

Commission de l'application des normes

Date: 20 mai 2021

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Colombie (ratification: 1976)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes.

Le gouvernement de la Colombie respecte les conventions internationales, tant dans la législation que dans la pratique. Il est fermement engagé à faire respecter le droit syndical, comme le démontre la création de 611 organisations syndicales de 2018 à 2020.

Il a été mis fin à l'impunité: Le gouvernement s'oppose catégoriquement à tout acte de violence, quelle qu'en soit l'origine, et réaffirme la volonté de l'État d'avancer dans les enquêtes visant à élucider les faits et à condamner les responsables, ainsi que de protéger les travailleurs, en particulier les militants et les dirigeants syndicaux. La Colombie a progressé considérablement dans la lutte contre l'impunité; aujourd'hui, le pays enregistre en tout plus de 960 condamnations, et le nombre d'actes de violence contre les syndicalistes est en baisse. Le gouvernement tient à réaffirmer qu'il rejette tous les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux et qu'il continuera à lutter pour que ces actes soient réduits à néant.

Stratégies de l'État

Le Système national de réaction immédiate pour la promotion de la stabilité (SIRIE) a été créé et activé par l'intermédiaire du Commandement général des forces militaires. Le SIRIE prévoit tout un ensemble de mesures coordonnées afin de concentrer les capacités nécessaires pour contrôler les territoires, et pour répondre à toute situation portant atteinte ou nuisant à l'activité des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants sociaux, des syndicalistes et des dirigeants syndicaux.

Stratégie d'enquêtes et de poursuites en ce qui concerne les délits commis à l'encontre de personnes syndiquées

Afin de garantir l'accès à la justice des personnes syndiquées victimes de délits, et de contribuer à la réalisation du principe de la liberté syndicale, le ministère public (Fiscalía general de la nación) a donné la priorité aux enquêtes sur les délits susceptibles de compromettre l'activité syndicale, cela grâce aux mesures suivantes, qui seront renforcées sur la base des dispositions de l'orientation stratégique 2020-2024 «Des résultats dans la rue et dans les territoires»:

- Analyse des délits dont l'incidence est la plus élevée parmi les syndicalistes dans l'exercice de leurs fonctions: homicides, violation des droits de réunion et d'association et menaces.
- Définition des différents types de cas et des situations prioritaires.
- Coordination interinstitutionnelle et avec le ministère du Travail.
- Formation en vue du renforcement des enquêtes sur les délits visés en priorité.
- Renforcement des enquêtes sur le délit de menaces proférées à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme.
- Directives précises aux fins des enquêtes sur le délit d'homicide de défenseurs des droits de l'homme.
- Plan de travail pour coordonner en interne les différentes unités du ministère public compétentes pour enquêter sur ces délits.

Résultats

- 1) Il a été mis fin à l'impunité: on est passé d'une seule condamnation en 2001 à plus de 960 aujourd'hui; en 2020 seulement, 70 condamnations ont été prononcées.
- 2) Le nombre d'homicides de syndicalistes, 205 en 2001, a baissé de plus de 94 pour cent, pour s'établir à 14 en 2020. Cela étant, même si un seul homicide était enregistré, ce chiffre resterait trop élevé.
- 3) Sont passibles de sanctions pénales les personnes qui entravent le droit d'association ou qui offrent de meilleures garanties dans le cadre de pactes collectifs.
- 4) Le ministère du Travail, conjointement avec l'OIT, réalise une étude pour classer et analyser 814 décisions judiciaires rendues sur des délits ayant visé des travailleurs syndiqués et des organisations syndicales pendant la période 2002-2020. En tant que mécanisme de suivi de la stratégie tripartite de lutte contre l'impunité, qui a été convenue en 2006, cette étude fait le point sur les progrès réalisés dans les procédures judiciaires menées dans les cas de violence antisyndicale. Cette étude présente les résultats généraux de l'analyse de ces 814 décisions judiciaires. Elle identifie leurs principales réussites et lacunes, et formule des recommandations dans le but que les poursuites aboutissent.
- 5) Négociation dans le secteur public. La Colombie est l'un des rares pays de la région à la mener avec succès avec toutes les centrales du pays.
- 6) Protection des syndicalistes. L'Unité nationale de protection a participé activement aux travaux des entités suivantes: Table ronde nationale sur les droits de l'homme avec le ministère du Travail et les centrales ouvrières; Comité national de suivi des

transferts d'enseignants pour des raisons de sécurité avec le ministère de l'Éducation nationale et la Fédération colombienne des travailleurs de l'éducation (FECODE); et Comité de suivi des enseignants victimes de menaces avec le secrétariat de l'Éducation de Bogotá. L'objectif de ces espaces de dialogue est d'analyser les différentes situations à risque qui sont susceptibles de compromettre les droits fondamentaux des membres de la population ciblée – dirigeants et/ou militants syndicaux et leurs représentants. Actuellement, 292 syndicalistes sont protégés.

- 7) Budget pour les syndicalistes. Garanti par le gouvernement, il augmente chaque année de manière significative afin d'assurer la protection des dirigeants syndicaux. De 2018 à 2020, près de 37 millions de dollars ont été consacrés à leur protection.
- 8) L'Unité nationale de protection traite les demandes de protection conformément au décret qui la régit. En cas de risque extrême, une procédure d'urgence existe pour assurer rapidement une protection.

Il est important de souligner que, bien que l'Unité nationale de protection protège les dirigeants sociaux et les dirigeants syndicaux, les stratégies et les résultats présentés à la commission ne rendent compte que des mesures axées sur les dirigeants syndicaux, auxquels s'appliquent exclusivement les dispositions de la convention n° 87.

Mesures de réparation collective en faveur du mouvement syndical

Le gouvernement, dans le cadre du Bureau national de garanties, a tenu le 14 décembre 2020 la 4^e session du bureau permanent. Au cours de cette session, les engagements du gouvernement ont été évoqués et ont donné lieu, dans un premier temps, au recrutement d'agents de liaison technique du mouvement syndical de façon à faciliter la systématisation des informations nécessaires pour présenter la déclaration, présentation qui comporte l'envoi en temps opportun de la proposition de spécifications contractuelles convenue avec le mouvement syndical et, ultérieurement, donneront lieu à leur recrutement par le gouvernement national à partir de mai 2020. Actuellement, on attend la déclaration du mouvement syndical afin d'élaborer la procédure de réparation collective qui permettra de formuler et de mettre en œuvre le Plan intégral de réparation collective (PIRC), qui établira les actions et les mesures utiles pour réparer les dommages et les atteintes qu'a subies de longue date le mouvement syndical.

Article 200 du Code pénal

Le ministère public, entre 2017 et 2020, a reçu en tout 865 plaintes pour violation des droits de réunion et d'association. 714 cas sont clos et 151 sont actifs (17,45 pour cent des cas).

En ce qui concerne le délit en question, la procédure suivante a été appliquée pour mettre un terme à l'action pénale relative aux cas dont a été saisi le ministère public du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ¹:

- Dans 59 cas, une conciliation a abouti à un accord. Dans ces affaires, les parties ont convenu, devant le procureur, de mettre fin à la procédure pénale sous réserve de l'accomplissement de conditions également concertées.

¹ Les données sur le traitement des cas sont fournies globalement et non annuellement, si bien que les résultats des cas sont ceux de l'ensemble de la période, et non ceux d'une année.

- 95 cas ont été clos, le travailleur ou l'organisation syndicale ayant retiré sa plainte. Ce chiffre est important, car il s'agit de cas dans lesquels le travailleur et l'entreprise ont convenu d'une solution négociée.
- Dans 68 cas, le processus a pris fin en raison de la connexité des faits: le procureur a décidé de poursuivre l'enquête dans le cadre d'une autre affaire pénale qui visait les mêmes faits, afin d'analyser la situation dans son ensemble.
- 407 cas (57 pour cent) ont été clos. Dans 57,25 pour cent de ces cas, l'absence d'actes délictueux a été établi. Dans 29,98 pour cent des cas, l'affaire a été classée au motif que le plaignant était illégitime.
- Autres cas: dans 85 cas, il a été mis un terme à l'enquête, notamment pour les raisons suivantes: fin de l'action pénale, forclusion, extinction de la plainte.

En ce qui concerne des faits survenus entre 2017 et 2020, on enregistre 151 cas actifs; 106 en sont au stade de l'enquête préalable et pourraient aboutir à une conciliation, 42 en sont au stade de l'enquête et 3 sont en phase de jugement. Cinquante-sept bureaux du ministère public mènent la procédure active; dans ces bureaux, 3 procureurs ont été affectés aux zones dans lesquelles le nombre de cas en cours de procédure est le plus élevé ².

Les actions susmentionnées sont examinées par la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, au sein de laquelle les acteurs tripartites peuvent interagir directement avec les autorités judiciaires et exprimer leurs préoccupations; ils peuvent aussi formuler des recommandations visant à rendre plus efficaces les mesures prises à des fins de protection et d'enquête; dans le cadre de cette commission, on a présenté la loi établissant la procédure orale accélérée qui incorpore la figure juridique de la partie civile, laquelle permet à la victime de se porter partie civile, c'est-à-dire de jouer le rôle du ministère public.

Articles 2 et 10 de la convention. Contrats syndicaux

En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour contrôler le recours abusif au contrat syndical, le ministère du Travail a conçu et applique actuellement le système d'information sur les registres syndicaux (SIAS). L'objectif est d'enregistrer, de conserver et de gérer les informations qui permettront de produire les indicateurs et les rapports nécessaires pour élaborer des politiques et des projets dans le domaine syndical; ce système en est maintenant au stade de la préproduction et du contrôle de qualité. Ce système du ministère du Travail permettra de superviser l'enregistrement des contrats syndicaux déposés, de déterminer les caractéristiques des contrats en vigueur pendant la période annuelle, en les ventilant par activité économique, et de planifier les activités d'inspection menées à des fins de contrôle.

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Questions législatives

Comme l'OIT en a été informée, dans le cadre de la sous-commission des affaires internationales, nous espérons établir ensemble une feuille de route qui nous permettra d'aller dans le sens de solutions concertées et, ainsi, de mettre en œuvre efficacement

² Les années précédentes, il avait été indiqué que sept procureurs avaient été affectés à l'examen des délits relevant de l'article 200. Actuellement, étant donné la baisse du nombre de cas actifs, trois bureaux du ministère public y sont désormais affectés dans des zones présentant la plus forte concentration de cas.

les dispositions des conventions ratifiées par la Colombie, ainsi que les observations des experts.

Par ailleurs, le ministère du Travail et la Cour suprême de justice ont signé en avril 2021 un protocole d'accord sur les droits du travail, dont l'objet est de *créer des mécanismes efficaces pour promouvoir, compiler et diffuser les règles jurisprudentielles de LA CHAMBRE sur les droits du travail individuels et collectifs, de façon à contribuer à la jouissance et à la garantie des droits fondamentaux de la population colombienne.*

Comme on peut le constater, l'engagement de l'État est total. La lutte contre la violence syndicale reste très difficile, mais les chiffres démontrent le ferme engagement de la Colombie dans ce domaine, et qu'elle a réalisé des progrès significatifs ces dernières années dans la protection des dirigeants syndicaux, et mis fin à l'impunité.